



Le Président

**Madame et Messieurs les Présidents des
Ligues Régionales**

Paris, le 4 mars 2026

Objet : Licence des mineurs non accompagnés (MNA)

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Dans le prolongement des échanges intervenus ces derniers mois entre la Fédération et la FIFA relatifs à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), et plus particulièrement de son article 19.2.d, il apparaît nécessaire de vous apporter des consignes concernant la délivrance des licences aux joueurs mineurs non accompagnés (MNA).

Pour mémoire, l'article 19 du RSTJ poursuit un objectif fondamental de protection des mineurs dans le cadre des activités footballistiques, en encadrant strictement les situations de transferts et d'enregistrements internationaux. Les échanges intervenus avec la FIFA ont permis de rappeler que ces dispositions doivent être appliquées de manière rigoureuse, uniforme et non discriminatoire.

Cependant nous ne sommes pas alignés avec la FIFA sur la valeur juridique du règlement FIFA au regard du corpus juridique s'imposant au niveau national. Nous avons souligné auprès de l'instance internationale que dès lors que notre environnement juridique diffère de l'application retenue de la réglementation FIFA et que la responsabilité pénale de la FFF est engagée (ce que le Défenseur des Droits a caractérisé), nous ne pouvons souscrire au fait que le règlement doit s'appliquer de manière uniforme dans l'ensemble des associations nationales *« indépendamment de leurs contextes juridiques ou administratifs nationaux »*.

Nous avons pu rappeler, toujours auprès de la FIFA, que s'agissant des MNA présents en France, leur situation relève avant tout du dispositif national de protection de l'enfance. Dès lors qu'ils sont légalement pris en charge par les autorités compétentes et régulièrement établis sur le territoire, leur



accès à la pratique sportive organisée ne saurait être restreint en dehors des cas strictement prévus par les règlements applicables.

Au regard de ces considérations, lorsqu'un joueur mineur non accompagné remplit les conditions prévues par les règlements fédéraux, la FFF prend la responsabilité de demander aux Ligues régionales de procéder à la délivrance de la licence correspondante.

Cet enregistrement ne peut se faire que sous les conditions suivantes.

La FFF est en mesure de valider le premier enregistrement de ces joueurs mineurs étrangers en posant des conditions très strictes :

- Enregistrement, en tant qu'amateur, au sein de clubs exclusivement amateurs
- Obligation de ne jouer, au maximum, à un niveau régional avec apposition d'un cachet sur la licence.
- Interdiction de rejoindre un club à statut professionnel avant leur majorité avec un cachet mentionné sur la licence afin d'en assurer le respect

Aussi, pour chacun des dossiers, vous devrez être en possession des éléments suivants :

- Décision du Tribunal ouvrant tutelle d'Etat ou si le document comporte des éléments confidentiels, une attestation du Conseil Département confirmant que le mineur a été placé en son sein par décision de justice.
- Acte de naissance du joueur
- Justificatif d'identité du joueur
- Attestation de résidence du joueur

Nous vous demandons en conséquence de veiller à cette instruction pour le traitement des demandes de licence émanant de joueurs MNA et de saisir sans délai les services de la Fédération en cas de difficulté particulière d'interprétation ou d'application du RSTJ.

Nous vous remercions de votre engagement et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

CC : Mesdames et Messieurs les Présidents de District


Philippe DIALLO
Président de la FFF